



RCS : AURILLAC

Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00117

Numéro SIREN : 343 106 365

Nom ou dénomination : A.D.C

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000198

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC



113232

Dénomination : A.D.C
Adresse : 25 avenue Georges-pompidou 15000 Aurillac -FRANCE-
n° de gestion : 1987B00117
n° d'identification : 343 106 365
n° de dépôt : A2017/000198
Date du dépôt : 08/02/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/12/2016



113232

G
A2017/000198

FLORINAND

Société par actions simplifiée

Au capital de 501 551 euros

25, Avenue Georges POMPIDOU

15000 AURILLAC

TRIBUNAL DE COMMERCE

- 7 FEV. 2017

GREFFE - 15000 AURILLAC

RCS AURILLAC 343 106 365

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2016

- La société « HOLDING VERNIERE »

SARL au capital de 3 882 000 €

Dont le siège social est à AURILLAC (15000) - 25, avenue Georges POMPIDOU

Immatriculée au RCS de AURILLAC sous le numéro 451 475 446,

Laquelle est représentée par *ses deux Cogérants en exercice*, à savoir Madame Brigitte VERNIERE née VERNIERES et Monsieur Dominique VERNIERE,

Titulaire des 3077 actions composant le capital social de la société « FLORINAND » et donc associée unique,

- prend acte que les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles du Code de Commerce : L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, sont applicables à la société par actions simplifiée.

Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

- **A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2016 à AURILLAC (15000) les sociétés « ADC AFRICA SUN » et « FLORINAND », ont établi un projet de fusion prévoyant l'absorption de la société « ADC AFRICA SUN » par la société « FLORINAND ».

Cette opération est placée sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de décisions en date du 19 octobre 2016, l'associée unique de la société « FLORINAND » a décidé, ainsi que le permet l'article L 236-10 II du Code de Commerce, de ne pas faire établir le rapport visé à l'article L 236-10 I du même Code, sur les modalités de la fusion projetée entre la société « ADC AFRICA SUN » absorbée, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 800 000 euros dont le siège social est situé à AURILLAC (15000) - 6, Avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce

et des Sociétés d'AURILLAC (15) sous le numéro 379 579 451 et la société « FLORINAND » absorbante,

L'associée unique a dispensé en conséquence, le Président de la société « FLORINAND », de demander en justice la désignation d'un commissaire à la fusion.

L'associée unique a pris acte que si l'opération de fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, un Commissaire aux apports devra établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'associée unique a décidé en conséquence, de désigner, dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 du Code de Commerce, en qualité de commissaire aux apports, la société « A C F », société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, SAS immatriculée au RCS d'AURILLAC (15) sous le numéro 398 804 526, dont le siège social est sis à SAINT FLOUR (15000) – 26, avenue du Lioran, conformément aux dispositions de l'article L 236-10, III du Code de commerce, avec la mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la société « ADC AFRICA SUN » dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante,
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté corrigé par la société « ADC AFRICA SUN » est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société « FLORINAND »,

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Associée Unique de la société absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de cette dernière et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'associée unique de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;

La fusion deviendra donc définitive à l'issue de la dernière des décisions susvisées.

Le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'AURILLAC (63) en date du 24 novembre 2016.

Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales en date du 30 novembre 2016.

Le rapport du Commissaire aux apports a été établi le 9 décembre 2016, lequel a fait l'objet d'un dépôt au RCS du Tribunal de Commerce d'Aurillac (15).

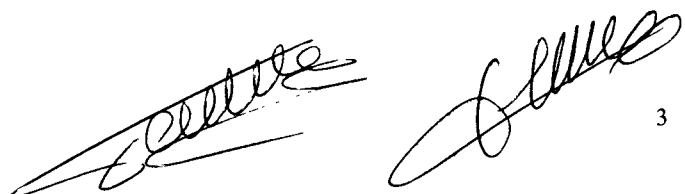
• **CECI EXPOSE, A PRIS LES DECISIONS CI-APRES PORTANT SUR LES POINTS SUIVANTS :**

- › Projet du traité de fusion et rapport du Commissaire aux apports,
- › Approbation en l'état ou amendement du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société « ADC AFRICA SUN », au profit de la société « FLORINAND »,
- › Augmentation du capital social, constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- › Affectation de la prime de fusion,
- › Modification de la dénomination sociale,
- › Modification de l'objet social,
- › Modifications corrélatives des statuts,
- › Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance et pris acte :

- du projet de traité de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société « ADC AFRICA SUN », au profit de la société « FLORINAND »,
- du rapport du commissaire aux apports et donc de ses conclusions,
- de la valeur de l'actif net apporté soit 229 527,15 euros (avant retraitement) au 31 décembre 2015,
- de la situation comptable de la société absorbée « ADC AFRICA SUN » établie au 30 juin 2016 et faisant apparaître une perte intercalaire d'un montant de (- 151 999 euros),
- dans le cadre du principe de prudence et en raison de la date effective de l'opération de fusion absorption, de la comptabilisation d'une provision supplémentaire pour perte intercalaire, prise en compte dans la valorisation de la société absorbée « ADC AFRICA SUN » pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2016 et la date effective de la fusion,
- ainsi, d'une provision liée à la perte de rétroactivité totale pour la période intercalaire fixée à la somme de (- 199 527,15 euros) et en conséquence, d'un actif net apporté de la société absorbée « ADC AFRICA SUN », s'élevant au 31 décembre 2015, sans retraitement, à la somme de 229 527,15 euros, lequel est dans un premier temps, minoré de cette perte de rétroactivité pour au final, être évalué à 30 000 euros.



- de la situation de certaines 'créances clients' de la société absorbée « ADC AFRICA SUN » et à ce titre, de l'évolution des créances impayées par deux sociétés de droit africain « AFRICA SUN BURKINA » et « AFRICA SUN SENEGAL »,
- du risque de non recouvrement de ces dernières créances, lequel risque a été analysé par le Commissaire aux apports ainsi que l'impact sur la valorisation de la société absorbée,
- de la remise en cause par le Commissaire aux apports, de la valorisation globale de l'apport projeté et des conséquences en découlant à savoir que le montant de l'actif net apporté par la société « ADC AFRICA SUN » est déclaré inférieur au montant du projet d'augmentation de capital de la société absorbante « FLORINAND »,
- du fait qu'elle détient, en sa qualité d'associée unique, dans les livres de la société « ADC AFRICA SUN » une créance en compte courant d'un montant au 31 décembre 2015, de 231 685,54 euros et au 30 juin 2016, d'un montant de 391 579,70 euros,
- de son **abandon** purement et simplement, en date du 29 décembre 2016, **sans retour à meilleure fortune**, d'une partie de la créance détenue en compte courant dans les livres de la société absorbée « ADC AFRICA SUN » et ce, à hauteur de la somme de 200 000 Euros ;

- L'associée unique décide, avant son adoption définitive, de modifier le projet de traité de fusion du 14 novembre 2016, comme suit, en intégrant les deux opérations suivantes :

- comptabilisation au niveau des comptes de la société absorbée « ADC AFRICA SUN » d'une provision pour créances douteuses et ce, à hauteur de la somme de 200 000 euros,
- comptabilisation au niveau des comptes de la société absorbée, de son abandon de créance en sa qualité d'associée unique, pour également la somme de 200 000 euros.

Ainsi, l'actif net apporté par la société « ADC AFRICA SUN » – valeur au 31 décembre 2015, date de clôture du dernier bilan, tient compte :

- de la provision liée à la perte de rétroactivité précitée de (- 199 527,15 euros),
- de la comptabilisation d'une provision sur actif circulant, pour créances douteuses à hauteur de 200 000 euros, d'où une diminution de l'actif brut apporté,
- et de la comptabilisation d'un abandon de créance provenant de la société, associée unique « HOLDING VERNIERE » pour un montant également de 200 000 euros, lequel réduit d'autant, le poste de passif « dettes financières diverses »,

Il ressort ainsi à l'issue :

- Les éléments **d'actifs** sont évalués à : 1 085 916,89 euros lesquels sont impactés par une provision sur créances douteuses d'un montant de 200 000 euros d'où un **actif brut retraité** de : **885 916,89 euros**,



- Le **passif** pris en charge à la même date, s'élève à : 856 389,74 euros, auquel il faut inclure l'incidence d'un abandon de créance de la société associée unique « HOLDING VERNIERE » à hauteur de la somme de 200 000 euros soit un **passif pris en charge retraité** de : **656 389,74 euros**,

- Une provision pour **perte de rétroactivité** pour la période du 1^{er} janvier 2016 au jour de la réalisation de la fusion, calculée de façon linéaire, soit la somme citée ci-avant, de **(- 199 527,15) euros** ;

Soit un **actif net apporté, corrigé**, de la **société absorbée**, maintenu au montant de **30 000 euros**.

L'associé unique, à l'issue des modifications précitées de certaines modalités du projet de fusion, décide :

- d'approuver définitivement ledit projet de fusion modifié ;
- de retenir dans le cadre du rapport d'échange, une parité de $1300 / 1,20 = 1083,33$;

C'est-à-dire, que pour recevoir une (1) action de la société « FLORINAND », l'associée unique de la société « ADC AFRICA SUN » doit détenir 1083 parts.

Ainsi, le capital de la société absorbée est composée de 25 000 parts sociales d'où $25\,000 / 1083 = 23,08$, arrondi à 23.

- d'augmenter le capital social de la société « FLORINAND » d'un montant de 3 749 euros, pour le porter de 501 551 euros à 505 300 euros, par création de 23 actions nouvelles d'une valeur nominale de 163 euros chacune qui seront directement attribuées à l'associée unique de la Société absorbée,

- que les actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du **1^{er} janvier 2016**, date d'ouverture de l'exercice social en cours,

- qu'à compter de cette date, les actions créées seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation,

- que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 30 000 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante « FLORINAND », au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 3 749 euros), égale en conséquence, à 26 251 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ladite société absorbante « FLORINAND » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux,

- d'imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société absorbée par la Société absorbante ;



- de prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- de prélever si besoin en est, sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- que le solde de la prime de fusion sera inscrit au passif du bilan de la société absorbante, à un compte intitulé "Prime de fusion".

DEUXIEME DECISION

L'associée unique constate que, par suite de la décision qui précède d'une part et d'autre part par suite de l'approbation dudit projet après modifications, par l'associée unique de la société absorbée « ADC AFRICA SUN », tel que cela lui a été justifié, la **fusion** de cette dernière société et de la société « FLORINAND », par voie d'**absorption** de la première par la seconde, est **définitive**.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide en conséquence de ses deux précédentes décisions, d'autoriser la Présidente de la société à imputer sur la prime de fusion les frais externes occasionnés par la fusion absorption qui vient d'être réalisée, ainsi que la somme nécessaire pour porter la réserve légale à un montant égal au dixième du nouveau capital.

Le solde de la prime de fusion sera affecté au passif de la société dans un compte « prime de fusion ».

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier à compter de ce jour, la dénomination sociale de la société, laquelle devient « **A.D.C** ».

L'associée unique précise que la société utilisera en qualité de nom commercial, notamment les termes « AFRICA SUN ».

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier l'objet social de la société, à compter de ce jour, lequel devient :

- *La production et le négoce de produits manufacturés, dédiés au développement durable, en France et à l'étranger notamment en Afrique,*
- *L'ingénierie technique et financière de projets sous tous ses aspects,*
- *L'entreprise de négoce national et international (achat et vente),*
- *L'activité d'intermédiation commerciale (centrale de référencement et de représentation),*
- *La location d'espaces publicitaires,*



- Toutes activités liées à internet,
- La location de tous locaux professionnels ou commerciaux, nus ou aménagés,
- La création, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, franchise et concession concernant ces activités,

La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

SIXIEME DECISION

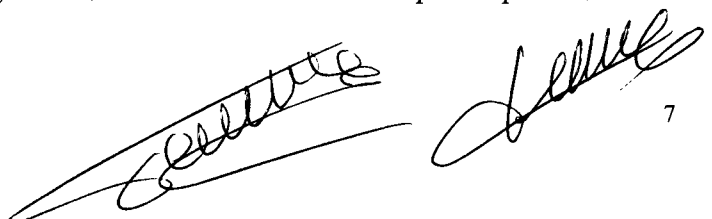
L'associée unique décide de modifier comme suit, les articles 2 ; 3 ; 6 et 7 des statuts à compter de ce jour :

ARTICLE 2 – OBJET (Décisions de l'associée unique du 30 décembre 2016)

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La production et le négoce de produits manufacturés, dédiés au développement durable, en France et à l'étranger notamment en Afrique,
- L'ingénierie technique et financière de projets sous tous ses aspects,
- L'entreprise de négoce national et international (achat et vente),
- L'activité d'intermédiation commerciale (centrale de référencement et de représentation),
- La location d'espaces publicitaires,
- Toutes activités liées à internet,
- La location de tous locaux professionnels ou commerciaux, nus ou aménagés,
- La création, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, franchise et concession concernant ces activités,

La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation,



Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION (Décisions de l'associée unique du 30 décembre 2016)

La dénomination de la Société est : **A.D.C**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 6 – APPORTS (Décisions de l'associée unique du 30 décembre 2016)

Il est rajouté à cet article, un paragraphe **VII** :

« Aux termes d'une opération de fusion absorption, la société « ADC AFRICA SUN » a fait apport à la société « FLORINAND » :

<i>De la totalité de son actif évalué à.....</i>	885 916,89 euros
<i>A charge de la totalité de son passif évalué à.....</i>	656 389,74 euros

<i>Soit</i>	229 527,15 euros

A ce montant, il a été retranché une **provision pour perte de rétroactivité** pour la période du 1^{er} janvier 2016 au jour de la réalisation de la fusion, calculée de façon linéaire, soit la somme de (- 199 527,15) euros.

*Soit un **apport net** de* **30 000,00 euros**

Il a été procédé ainsi à une augmentation du capital social de 3 749 Euros pour porter ce dernier de 501 551 Euros au montant de 505 300 Euros par la création et l'émission de 23 actions nouvelles de 163 Euros de valeur nominale, intégralement libérées et attribuées à l'associée unique de la Société absorbée.

La prime de fusion s'est élevée à 26 251 Euros.

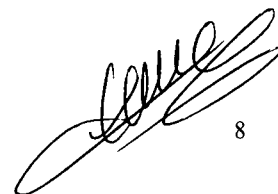
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (Décisions de l'associée unique du 30 décembre 2016)

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT CINQ MILLE TROIS CENT EUROS** (505 300 euros).

Il est divisé en 3 100 actions de 163 euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement libérées.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt.



La société « **BOYER BRECHARD** », Commissaire aux Comptes titulaire, sera avisée sans délai, des présentes décisions.

De tout ce que dessus, les représentants légaux de l'associée unique laquelle est également Présidente, ont dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société « HOLDING VERNIERE »

Ses cogérants

Brigitte VERNIERE – VERNIERES

Dominique VERNIERE

Enregistré à : POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
D'AURILLAC

Le 12/01/2017 Bordereau n°2017/28 Case n°5

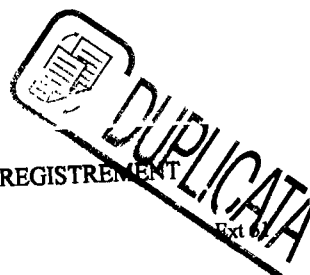
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



Thomas GALAMY
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

ANNEXE

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 DECEMBRE 2016

SOCIETE « FLORINAND »

TRAITE DE FUSION DU 14 NOVEMBRE 2016

AVENANT DU 30 DECEMBRE 2016 AU TRAITE DE FUSION

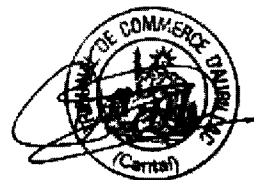
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC



113231

Dénomination : A.D.C
Adresse : 25 avenue Georges-pompidou 15000 Aurillac -FRANCE-
n° de gestion : 1987B00117
n° d'identification : 343 106 365
n° de dépôt : A2017/000198
Date du dépôt : 08/02/2017

Pièce : Acte sous seing privé du 30/12/2016 : Avenant au
traite de fusion-absorption de la société ADC
AFRICA SUN par la société FLORINAND



113231

<u>AVENANT AU PROJET DE TRAITE</u> <u>FUSION-ABSORPTION</u> DE LA SOCIETE « ADC AFRICA SUN » PAR LA SOCIETE « FLORINAND »	TRIBUNAL DE COMMERCE - 7 FEV. 2017 GREFFE - 15000 AURILLAC
---	---

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société « **ADC AFRICA SUN** », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 800 000 euros dont le siège social est situé à AURILLAC (15000) - 6, Avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC (15) sous le numéro 379 579 451

Représentée par l'un de ses cogérants en exercice, non associé, **Madame Brigitte VERNIERE née VERNIERES**, laquelle se déclare dûment habilitée aux termes des décisions de l'associée unique, en date du 30 décembre 2016.

Ci-après désignée « ADC AFRICA SUN » ou « la **Société Absorbée** »,

D'une part,

ET

- La société « **FLORINAND** », Société par Actions Simplifiée, au capital de 501 500 euros dont le siège social est situé à AURILLAC (15000) - 25, Avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC (15) sous le numéro 343 106 365,

Représentée par sa Présidente, la société « **HOLDING VERNIERE** » laquelle est elle-même représentée par l'un de ses cogérants en exercice, non associé, **Monsieur Dominique VERNIERE**, lequel se déclare dûment habilité aux termes des décisions de l'associée unique, en date du 30 décembre 2016.

Ci-après désignée « FLORINAND » ou « la **Société Absorbante** »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes du projet de traité de fusion absorption en date à AURILLAC (15000) du 14 novembre 2016, il a été, en vue de la fusion de la société « ADC AFRICA SUN » et de la société « FLORINAND », par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les charges et conditions réglant ladite fusion, ci-après rappelées pour l'essentiel :

[Signatures]

.....

« La société « ADC AFRICA SUN » en vue de la fusion entre elle-même et la société « FLORINAND », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport à la société « FLORINAND », de la toute propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le **1^{er} janvier 2016**, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante prendra ainsi en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière tel que connu, au **31 décembre 2015**.

Les comptes sociaux des deux sociétés servant de base aux conditions de cette opération ont été arrêtés à la date du **31 décembre 2015**, date de clôture de leur dernier exercice social respectif.

Ces comptes sociaux ont été approuvés par les Décisions Annuelles de l'associée unique, le **30 juin 2016**, pour la société « ADC AFRICA SUN » et par une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, en date du **30 juin 2016**, pour la société « FLORINAND ».

Ces derniers comptes annuels étant clos de plus de six mois à la date du projet de fusion, une situation comptable intermédiaire a également été arrêtée et ce, pour chacune des deux sociétés, à la date du **30 juin 2016**.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014), pour leur **valeur nette comptable**, connue au **31 décembre 2015**, compte tenu de la rétroactivité de l'opération, visée ci-avant.

Par Décisions de l'associée unique du **19 octobre 2016**, en ce qui concerne la société « ADC AFRICA SUN » et par Décisions Unanimes des associés, du **19 octobre 2016**, en ce qui concerne la société « FLORINAND », les sociétés intéressées à la fusion ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

Aux termes de ces mêmes décisions, les associés des sociétés intéressées à la fusion ont désigné, en qualité de commissaire aux apports, la société « **A C F** », société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, SAS immatriculée au RCS d'AURILLAC (15) sous le numéro 398 804 526, dont le siège social est sis à SAINT FLOUR (15000) – 26, avenue du Lioran, conformément aux dispositions de l'article L 236-10, III du Code de commerce, avec la mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la société « ADC AFRICA SUN » dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,

- d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante,

- de vérifier que le montant de l'actif net apporté corrigé par la société « ADC AFRICA SUN » est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société « FLORINAND ».

Aux termes de ce projet de traité de fusion, la société absorbée fait apport sous les garanties de fait et de droit et sous diverses conditions suspensives, à la société absorbante, l'ensemble des éléments d'actif et de passif, droits, biens et obligations existant chez elle, au 31 décembre 2015.

Les conditions suspensives précitées étaient les suivantes :

- *Approbation de la fusion par l'Associée Unique de la société absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de cette dernière et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;*

- *Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;*

Le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'AURILLAC (63) en date du 24 novembre 2016.

Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales en date du 30 novembre 2016.

Le rapport du Commissaire aux apports a été établi le 9 décembre 2016, lequel a fait l'objet d'un dépôt au RCS du Tribunal de Commerce d'Aurillac (15).

*L'actif apporté comprenait, à la date du **31 décembre 2015**, à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PCG art 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), à savoir :*

Actif apporté :

Bilan ADC AFRICA SUN au 31 décembre 2015	BRUT	AMORTISSEMENTS	NET
Immobilisations incorporelles	23 499,00	23 499,00	0,00
<i>Total immobilisations incorporelles</i>	<i>23 499,00</i>	<i>23 499,00</i>	<i>0,00</i>
Immobilisation corporelles			
Terrain et constructions			
Agencements et constructions sur sol d'autrui			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	90 568,25	52 635,47	37 932,78
Autres immobilisations corporelles	7 616,56	2 369,62	5 246,94
Immobilisations en cours			
<i>Total immobilisations corporelles</i>	<i>98 184,81</i>	<i>55 005,09</i>	<i>43 179,72</i>
Immobilisations financières			
<i>Total immobilisations financières</i>			<i>0,00</i>
Stocks	421 869,00	874,00	420 995,00
<i>Total stocks</i>	<i>421 869,00</i>	<i>874,00</i>	<i>420 995,00</i>
Créances	602 613,20	3 083,52	599 529,68
<i>Total créances</i>	<i>602 613,20</i>	<i>3 083,52</i>	<i>599 529,68</i>
Disponibilités et divers			
Disponibilités	14 755,12		14 755,12
<i>Total Disponibilités</i>	<i>14 755,12</i>		<i>14 755,12</i>
Charges constatées d'avance	444,94		444,94
Ecart de conversion actif	7 012,43		7 012,43
TOTAL ACTIF APORTE	1 168 378,50	82 461,61	1 085 916,89

Total des éléments d'actif apportés (valeur nette au 31 12 2015), avant retraitement :
1 085 916,89 Euros

Passif pris en charge :

~~Chambers~~
T. Chambers

PASSIF APPORTE "AFRICA SUN" 31 décembre 2015	NET
Dettes financières	
Emprunts et dettes auprès des états de crédit	322 965,25
Emprunts et dettes financières divers	236 060,70
Total dettes financières	559 025,95
Dettes d'exploitation	
Avances et acomptes reçus	1 900,92
Fournisseurs	276 393,35
dettes fiscales et sociales	17 851,00
autres dettes	1 218,52
Total dettes d'exploitation	297 363,79
Comptes de régularisation	
produits constatés d'avance	0,00
Total compte de régularisation	0,00
Provision pour risque	
Total provision pour risque	0,00
TOTAL PASSIF TRANSMIS avant retraitement	856 389,74

Valeur de l'actif net apporté (1 - 2) = 229 527,15 euros (avant retraitement)

A la date du 30 juin 2016, une situation comptable de la société absorbée a été établie et a fait apparaître une perte intercalaire d'un montant de (- 151 999 euros).

Dans le cadre du principe de prudence et en raison de la date effective de l'opération de fusion absorption, une provision supplémentaire pour perte intercalaire a été prise en compte dans la valorisation de la société absorbée « ADC AFRICA SUN » pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2016 et la date effective de ladite fusion.

Ainsi, la provision pour perte de rétroactivité totale liée à la période intercalaire a été déterminée à la somme de (- 199 527,15 euros).

En conséquence, l'actif net apporté de la société absorbée « ADC AFRICA SUN » s'élevant au 31 décembre 2015, sans retraitement, à la somme de 229 527,15 euros, a été dans premier temps, minoré de cette perte de rétroactivité pour au final, être évalué à 30 000 euros.

Suite aux diligences accomplies par le Commissaire aux apports précité, la situation de certaines créances clients de la société absorbée « ADC AFRICA SUN » a été évoquée et ce, la date de réalisation des travaux d'audit et notamment, l'évolution des créances impayées par deux sociétés de droit africain « AFRICA SUN BURKINA » et « AFRICA SUN SENEGAL ».

Le risque de non recouvrement de ces créances a été analysé par le Commissaire aux apports ainsi que l'impact sur la valorisation de la société absorbée.

Le Commissaire aux apports, dans le cadre de l'appréciation de la valeur globale des apports effectués par la société absorbée, a estimé dans son rapport du 9 décembre 2016, que la non dépréciation des créances visées ci-avant, remet en cause la valorisation globale de l'apport projeté et qu'en conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société « ADC AFRICA SUN » est inférieur au montant du projet d'augmentation de capital de la société absorbante « FLORINAND ».

La société associée unique « HOLDING VERNIERE » de la société absorbée « ADC AFRICA SUN » détient dans les livres de cette dernière une créance en compte courant d'un montant au 31 décembre 2015, de 231 685,54 euros et au 30 juin 2016, d'un montant de 391 579,70 euros.... »

L'associée unique constate l'abandon purement et simplement, en date du 29 décembre 2016, sans retour à meilleure fortune, d'une partie de la créance détenue par elle, en compte courant dans les livres de la société absorbée « ADC AFRICA SUN » et ce, à hauteur de la somme de 200 000 Euros ;

L'associée unique des deux sociétés concernées par l'opération de fusion absorption a décidé, concomitamment, en date de ce jour soit le 30 décembre 2016, de modifier certaines modalités du projet de traité de fusion du 14 novembre 2016, ainsi qu'il suit :

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

A l'issue des conclusions du rapport du Commissaire aux apports, l'associée unique de la société absorbée et l'associée unique de la société absorbante ont décidé en date du 30 décembre 2016, de modifier, avant son adoption définitive, certaines modalités du projet de fusion absorption dont il s'agit et ainsi :

- de comptabiliser au niveau des comptes de la société absorbée « ADC AFRICA SUN » une provision pour créances douteuses et ce, à hauteur de la somme de 200 000 euros, soit une diminution de l'actif brut apporté,
- de comptabiliser au niveau des comptes de la société absorbée, de l'abandon de créance de la société « HOLDING VERNIERE » associée unique, pour également la somme de 200 000 euros, soit une diminution corrélative du passif apporté,

Ainsi, **l'actif net apporté** par la société « ADC AFRICA SUN » – valeur au 31 décembre 2015, date de clôture du dernier bilan, **corrigé :**

- **a)** de la provision pour perte de rétroactivité précitée de (- 199 527,15 euros)
- **b)** de la comptabilisation d'une provision sur actif circulant, pour créances douteuses à hauteur de 200 000 euros
- **c)** de la comptabilisation d'un abandon de créance provenant de la société, associée unique « HOLDING VERNIERE » pour un montant également de 200 000 euros, lequel réduit d'autant, le poste de passif « dettes financières diverses », ressort ainsi :

- Les éléments **d'actifs** sont évalués à : 1 085 916,89 euros moins une provision sur créances douteuses d'un montant de 200 000 euros d'où un actif brut retraité de : **885 916,89 euros**

- Le **passif** pris en charge à la même date, s'élève à : 856 389,74 euros, auquel il faut inclure l'incidence d'un abandon de créance de la société associée unique « HOLDING VERNIERE » à hauteur de la somme de 200 000 euros soit un passif pris en charge retraité de : **656 389,74 euros**,

- Provision pour **perte de rétroactivité** pour la période du 1^{er} janvier 2016 au jour de la réalisation de la fusion, calculée de façon linéaire, soit la somme citée ci-avant, de **(- 199 527,15) euros**,

Soit un **actif net apporté, corrigé**, de la **société absorbée**, maintenu au montant de **30 000 euros**.

Ainsi, l'augmentation de capital de la société absorbante « FLORINAND » demeure fixée au montant de 3 749 euros, pour porter ledit capital de 501 551 euros à 505 300 euros, par création de 23 actions nouvelles d'une valeur nominale de 163 euros chacune qui seront directement attribuées à l'associée unique de la Société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 30 000 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 3 749 euros), égale en conséquence, à 26 251 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante « FLORINAND » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société absorbée « ADC AFRICA SUN » est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour, date de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société « ADC AFRICA SUN » est donc entièrement pris en charge par la société absorbante « FLORINAND ».

La dissolution de la société « ADC AFRICA SUN » n'est suivie d'aucune opération de liquidation de cette dernière.

Le projet de traité de fusion absorption du 14 novembre 2016 cité ci-avant, modifié a été adoptée définitivement tant par l'associée unique de la société absorbée « ADC AFRICA SUN » que par l'associée unique de la société absorbante « FLORINAND ».

Pour l'exécution du présent avenant et ses suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège respectif, desdites sociétés.

Fait à AURILLAC (15)

Le 30 décembre 2016

En deux exemplaires,

Pour la société « **ADC AFRICA SUN** »
Sa cogérante
Madame Brigitte VERNIERE – VERNIERES

Pour la société « **FLORINAND** »
Sa Présidente – Holding VERNIERE
Monsieur Dominique VERNIERE

7

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE « ADC AFRICA SUN »

PAR LA SOCIETE « FLORINAND »

TRAITE DE FUSION



FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE « ADC AFRICA SUN »

PAR LA SOCIETE « FLORINAND »

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société « **ADC AFRICA SUN** », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 800 000 euros dont le siège social est situé à AURILLAC (15000) - 6, Avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC (15) sous le numéro 379 579 451

Représentée par l'un de ses cogérants en exercice, non associé, **Madame Brigitte VERNIERE née VERNIERES**, laquelle se déclare dûment habilitée dans le cadre de ses pouvoirs généraux et compte tenu de sa qualité de représentante légale de la société « **HOLDING VERNIERE** », associée unique.

Ci-après désignée « **ADC AFRICA SUN** » ou « la **Société Absorbée** »,

D'une part,

ET

- La société « **FLORINAND** », Société par Actions Simplifiée, au capital de 501 500 euros dont le siège social est situé à AURILLAC (15000) - 25, Avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC (15) sous le numéro 343 106 365,

Représentée par sa Présidente, la société « **HOLDING VERNIERE** » laquelle est elle-même représentée par l'un de ses cogérants en exercice, non associé, **Monsieur Dominique VERNIERE**, lequel se déclare dûment habilité dans le cadre de ses pouvoirs généraux.

Ci-après désignée « **FLORINAND** » ou « la **Société Absorbante** »,

D'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la société « **ADC AFRICA SUN** » et de la société « **FLORINAND** », par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le **régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce**, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société « ADC AFRICA SUN » et la société « FLORINAND » toutes deux soussignées, envisagent de fusionner et ce, pour les motifs indiqués ci-après.

Les deux sociétés ont donc établi un projet de fusion aux termes duquel :

- a) La société « ADC AFRICA SUN » serait absorbée par la société « FLORINAND » ;
- b) La société « ADC AFRICA SUN » apporterait à la société « FLORINAND » son actif dans son intégralité ;
- c) La société « FLORINAND » supporterait, dans son intégralité, le passif de la société « ADC AFRICA SUN ».

La société « FLORINAND » attribuerait des actions à titre d'augmentation de capital.

Aucune des sociétés concernées par l'opération de fusion absorption, n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1) Société absorbée :

La société « ADC AFRICA SUN » Société absorbée a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article « DEUX » de ses statuts :

- *La production et le négoce de produits manufacturés, dédiés au développement durable, en France et à l'étranger notamment en Afrique,*
- *L'ingénierie technique et financière de projets sous tous ses aspects,*
- *L'entreprise de négoce national et international (achat et vente),*
- *L'activité d'intermédiation commerciale (centrale de référencement et de représentation),*
- *La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation,*

La durée de cette société, qui a été constituée le 6 octobre 2010, expire le 31 octobre 2040.

Son capital social est fixé à la somme de 800 000 euros. Il est divisé en 25 000 parts sociales de 32 euros chacune de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle clôture son exercice social, le 31 décembre de chaque année.

Elle exploite un seul fonds d'entreprise lequel constitue son établissement principal.

Les noms commerciaux utilisés par cette société sont : « AFRICA SUN » et « SUN HABITAT ».

Elle emploie à ce jour, quatre (4) salariés (ANNEXE).

Son état des inscriptions (ANNEXE) révèle deux inscriptions de crédit bail mobilier dont une est devenue sans objet à ce jour (inscription du 21 mars 2012 n° 2012C000102).

Aucune autre inscription ne ressort telle qu'une inscription de nantissement sur le fonds d'entreprise.

Elle détient une participation au sein du capital de deux sociétés de droit africain, à savoir la société BTI (Burkina Trading International) et la société SSI (Solar Sénégal Investissement).

2) Société absorbante :

La société « FLORINAND » Société absorbante a actuellement pour seule activité, suite à la cession des fonds de jardinerie, en janvier 2016, qu'elle exploitaient, *la vente de détail d'articles de décoration, de linge de maison, de textile et de tous articles, liés à l'équipement de la maison ; la location de tous locaux professionnels ou commerciaux, nus ou aménagés, la prise de participation dans toutes sociétés.*

Ceci étant, son objet, ainsi qu'il résulte de l'article « DEUX » de ses statuts est demeuré plus étendu à ce jour avant modification à venir, prévoyant ainsi toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'exploitation d'une jardinerie, la vente au détail d'articles de décoration, de linge de maison, de textile et de tous articles liés à l'équipement de la maison, toutes activités liées à internet, la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, la location de tous locaux professionnels ou commerciaux, nus ou aménagés, la création, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, franchise et concession concernant ces activités.

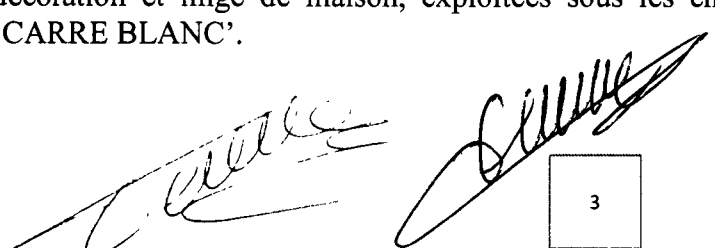
La durée de cette société, qui a été constituée le 15 novembre 1987, expire le 17 décembre 2037.

Son capital social est fixé à la somme de 501 551 euros. Il est divisé en 3 077 actions de 163 euros chacune de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle clôture son exercice social, le 31 décembre de chaque année.

Elle a cédé son activité « jardinerie » à savoir trois fonds d'entreprise, en date du 8 janvier 2016.

Elle a cessé également, au 31 décembre 2015, ses activités annexes de négoce d'objets de décoration et linge de maison, exploitées sous les enseignes 'IDEES D'AILLEURS' ET 'CARRE BLANC'.



3

LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES CONCERNEES PAR L'OPERATION

Lien en capital :

- La société « ADC AFRICA SUN » absorbée et la société « FLORINAND » absorbante, n'ont aucun lien en capital.

Dirigeant(s) Commun(s) :

- La société « ADC AFRICA SUN » absorbée et la société « FLORINAND » absorbante, ont en qualité de dirigeants communs, directement ou indirectement :

- gérants non associés de la société « ADC AFRICA SUN » : Madame Brigitte VERNIERE née VERNIERES et Monsieur Dominique VERNIERE ;
- Présidente de la société « FLORINAND » : Société « HOLDING VERNIERE » Société à Responsabilité Limitée, dont les deux cogérants sont : Madame Brigitte VERNIERE née VERNIERES et Monsieur Dominique VERNIERE.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité la société « ADC AFRICA SUN » absorbée et la société « FLORINAND » absorbante, à envisager cette fusion sont essentiellement les suivants :

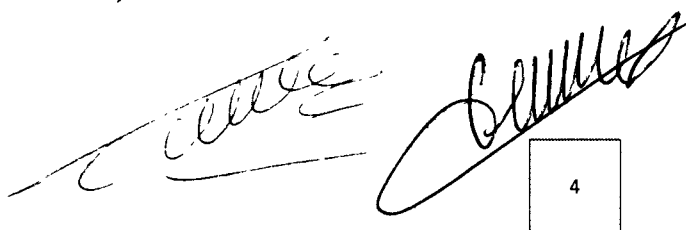
La présente fusion absorption constitue une opération de restructuration interne notamment suite à la cession de sa branche d'activité principale (exploitation de fonds de jardinerie), par la société « FLORINAND », laquelle bénéficie de la trésorerie correspondante, nécessaire au développement des activités de la société « ADC AFRICA SUN ». Cette opération est aussi destinée à permettre une simplification de fonctionnement devant se traduire par un allègement des coûts de gestion.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les **comptes sociaux** ci-annexés (ANNEXE), des deux sociétés servant de base aux conditions de cette opération ont été arrêtés à la date du **31 décembre 2015**, date de clôture de leur dernier exercice social respectif.

Ces comptes sociaux ont été approuvés par les Décisions Annuelles de l'associée unique, le 30 juin 2016, pour la société « ADC AFRICA SUN » et par une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, en date du 30 juin 2016, pour la société « FLORINAND ». S'agissant de cette dernière, lesdits comptes ont été certifiés par le commissaire aux comptes en fonction, selon rapport ci-annexé (ANNEXE).

Ces derniers comptes annuels étant clos de plus de six mois à la date du projet de fusion, une **situation comptable intermédiaire** a également été arrêtée, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel et ce, pour chacune des deux sociétés, à la date du **30 juin 2016**. La situation de la société absorbée est ci-annexée (ANNEXE).



METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014), pour leur **valeur nette comptable**, connue au **31 décembre 2015**, compte tenu de la rétroactivité de l'opération, visée ci-après.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres des Sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont détaillées en annexe (ANNEXE).

COMMISSAIRE A LA FUSION – COMMISSAIRE AUX APPORTS

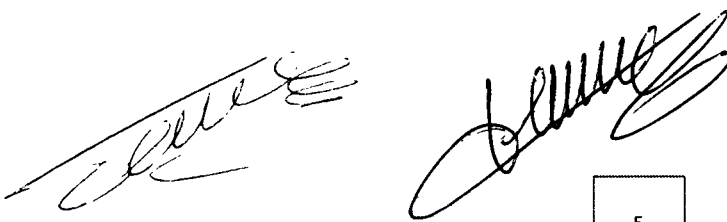
Par Décisions de l'associée unique du 19 octobre 2016, en ce qui concerne la société « ADC AFRICA SUN » et par Décisions Unanimes des associés, du 19 octobre 2016, en ce qui concerne la société « FLORINAND », les sociétés intéressées à la fusion ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

Aux termes des mêmes décisions, les associés des sociétés intéressées à la fusion ont désigné, en qualité de commissaire aux apports, la société « A C F », société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, SAS immatriculée au RCS d'AURILLAC (15) sous le numéro 398 804 526, dont le siège social est sis à SAINT FLOUR (15000) – 26, avenue du Lioran, conformément aux dispositions de l'article L 236-10, III du Code de commerce, avec la mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la société « ADC AFRICA SUN » dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante,
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté corrigé par la société « ADC AFRICA SUN » est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société « FLORINAND ».

INSTANCE(S) REPRESENTATIVE(S) DU PERSONNEL

Les deux sociétés intéressées à l'opération, objet des présentes, ne sont pas dotées d'instance(s) représentative(s) du personnel.



CECI ETANT EXPOSE, LES SOCIETES SOUSSIGNEES ONT CONVENU CE QUI SUIVIT :

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE « ADC AFRICA SUN » A LA SOCIETE « FLORINAND »

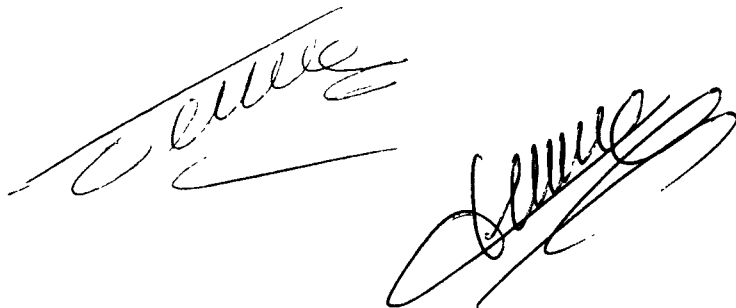
La société « ADC AFRICA SUN » en vue de la fusion à intervenir entre elle-même et la société « FLORINAND », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société « FLORINAND », qui accepte par l'intermédiaire de son représentant légal, de la toute propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le **1^{er} janvier 2016**, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, ci-après relatées :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du **31 décembre 2015**, à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PCG art 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation).



Actif apporté :

Bilan ADC AFRICA SUN au 31 décembre 2015			
	BRUT	AMORTISSEMENTS	NET
Immobilisations incorporelles	23 499,00	23 499,00	0,00
<i>Total immobilisations incorporelles</i>	<i>23 499,00</i>	<i>23 499,00</i>	<i>0,00</i>
Immobilisation corporelles			
Terrain et constructions			
Agencements et constructions sur sol d'autrui			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	90 568,25	52 635,47	37 932,78
Autres immobilisations corporelles	7 616,56	2 369,62	5 246,94
Immobilisations en cours			
<i>Total immobilisations corporelles</i>	<i>98 184,81</i>	<i>55 005,09</i>	<i>43 179,72</i>
Immobilisations financières			
<i>Total immobilisations financières</i>			<i>0,00</i>
Stocks	421 869,00	874,00	420 995,00
<i>Total stocks</i>	<i>421 869,00</i>	<i>874,00</i>	<i>420 995,00</i>
Créances	602 613,20	3 083,52	599 529,68
<i>Total créances</i>	<i>602 613,20</i>	<i>3 083,52</i>	<i>599 529,68</i>
Disponibilités et divers			
Disponibilités	14 755,12		14 755,12
<i>Total Disponibilités</i>	<i>14 755,12</i>		<i>14 755,12</i>
Charges constatées d'avance	444,94		444,94
Ecart de conversion actif	7 012,43		7 012,43
TOTAL ACTIF APPORTE	1 168 378,50	82 461,61	1 085 916,89

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES (VALEUR NETTE AU 31 12 2015) :
1 085 916,89 €uros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société « ADC AFRICA SUN » à la société « FLORINAND », comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - Prise en charge du passif de la société absorbée :

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au **31 décembre 2015**, est ci-après indiqué.

[Signature]

[Signature]

7

Passif pris en charge :

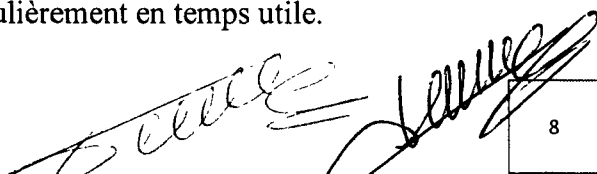
PASSIF APORTE 'AFRICA SUN' 31 décembre 2015	NET
Dettes financières	
Emprunts et dettes auprès des éta de crédit	322 965,25
Emprunts et dettes financières divers	236 060,70
Total dettes financières	559 025,95
Dettes d'exploitation	
Avances et acomptes reçus	1 900,92
Fournisseurs	276 393,35
dettes fiscales et sociales	17 851,00
autres dettes	1 218,52
Total dettes d'exploitation	297 363,79
Comptes de régularisation	
produits constatés d'avance	0,00
Total compte de régularisation	0,00
Provision pour risque	
Total provision pour risque	0,00
TOTAL PASSIF TRANSMIS	856 389,74

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède: **TOTAL DU PASSIF APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 12 2015) : 856 389,74 Euros**

Le représentant légal de la Société absorbée « ADC AFRICA SUN » certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 Décembre 2015 ainsi que le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2015, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.



III – Situation intermédiaire de la société absorbée établie au 30 juin 2016

La situation intermédiaire de la société absorbée établie au 30 juin 2016, fait ressortir une perte intercalaire d'un montant de (- 151 999 euros).

A titre de prudence, il convient de tenir compte d'une perte prévisible intermédiaire entre le 1^{er} juillet 2016 (date de la situation comptable) et la date effective au plan juridique, de l'opération de fusion absorption ;

Au final, compte tenu de ce qui précède, les parties conviennent d'admettre ainsi une perte globale de rétroactivité pour la période du 1^{er} janvier 2016 (date d'ouverture de l'exercice en cours), jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

Ainsi, la perte de rétroactivité totale s'élèverait à la somme de (- 199 527,15) euros.

En application du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, du 4 mai 2004, une provision pour perte de rétroactivité est à constater lorsque la valeur des apports à la date d'effet de la fusion risque de devenir, du fait d'une perte intercalaire, supérieure à la valeur réelle globale de la société concernée.

Conformément au règlement précité, la provision pour perte de rétroactivité sera inscrite dans un sous compte de la prime de fusion par la société absorbante. Lors de l'affectation du résultat de l'exercice en cours de la société absorbante, la perte de la société absorbée, constatée durant la période intercalaire, sera imputée sur ce sous-compte. A l'issue de cette imputation, le solde éventuel de ce sous-compte sera intégré à la prime de fusion.

III - Actif net apporté – valeur au 31 décembre 2015, date de clôture du dernier bilan, corrigé d'une perte de rétroactivité :

- Les éléments d'actifs sont évalués à : 1 085 916,89 euros
- Le passif pris en charge à la même date, s'élève à : 856 389,74 euros
- Perte de rétroactivité pour la période du 1^{er} janvier 2016 au jour de la réalisation de la fusion, calculée de façon linéaire, soit la somme citée ci-avant, de (- 199 527,15) euros.

Soit un **actif net apporté, corrigé, de la société absorbée**, d'un montant de **30 000 Euros**.

IV - Engagements hors bilan

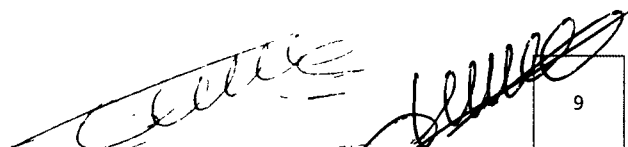
Il n'apparaît pas d'engagement hors bilan au niveau de la société absorbée.

V - Origine de propriété

Le fonds d'entreprise apporté à la société « FLORINAND » à titre de fusion résulte d'une création, lors de la constitution de la société absorbée.

VI – Enonciation du ou des baux liés à l'exploitation de la société absorbée

La société absorbée « ADC AFRICA SUN » n'est liée par aucun bail commercial et/ou convention d'occupation. Elle bénéficie à titre gratuit, de la société « FLORINAND » d'un local lié à son siège social et ce, depuis le 5 juillet 2005.



9

DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société « FLORINAND » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur ladite fusion.

Jusqu'audit jour, la société « ADC AFRICA SUN » continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droit, sans l'accord préalable de la société « FLORINAND ».

La société « FLORINAND » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la société « ADC AFRICA SUN ».

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le **1^{er} janvier 2016** par la société « ADC AFRICA SUN » seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société « FLORINAND », cette dernière acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1^{er} janvier 2016**.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2015, date d'arrêté du dernier bilan, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant légal de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2016, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

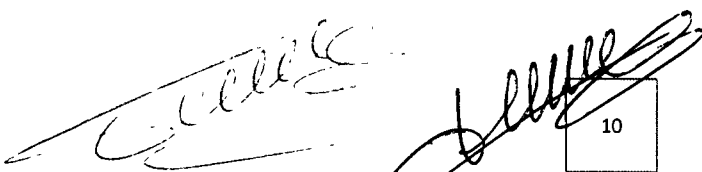
Les parties soussignées reconnaissent que la présente rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés parties à la fusion. Elle ne concerne pas les tiers qui ne peuvent pas s'en prévaloir et qui doivent s'en tenir à la date de réalisation définitive de l'opération, celle à laquelle s'opère la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante.

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant légal de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds d'entreprise qui lui est apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris



10

notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « ADC AFRICA SUN ».

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

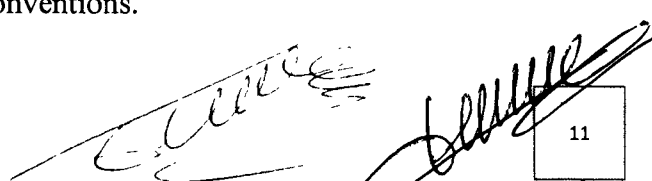
7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) En application de l'article 163 de l'Annexe II au Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2016.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant légal de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.



11

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société « FLORINAND », tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts ou concours accordés à la société absorbée.

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – PRIME DE FUSION - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

I – Rémunération des apports – Rapport d'échange :

La valeur totale des biens et droits apportés par la société absorbée « ADC AFRICA SUN » est estimée au vu du bilan au 31 décembre 2015, à la somme de 1 085 916,89 euros.

Le passif pris en charge par la société absorbante « FLORINAND » selon les mêmes critères ci-avant, s'élève, au 31 décembre 2015, à la somme de 856 389,74 euros.

Il résulte de ce qui précède que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève, compte tenu de la perte de rétroactivité précitée, à la somme de 30 000 euros.

En contrepartie de la valeur nette corrigée des apports ainsi effectués par la société « ADC AFRICA SUN », les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à ladite société en application des principes décrits en annexe (ANNEXE).

Selon cette évaluation, la valeur de la part sociale de chaque société participante est la suivante :

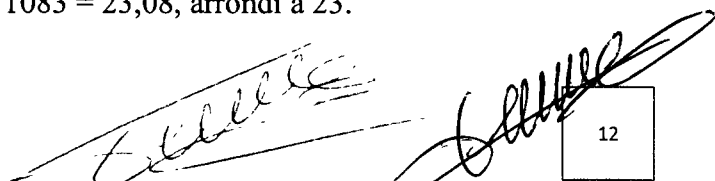
- Société absorbée « ADC AFRICA SUN » : 1,20 euros l'unité,
- Société absorbante « FLORINAND » : 1 299,97 euros, arrondi à 1 300 euros l'unité.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, il est convenu de retenir dans le cadre du rapport d'échange, une parité de :

$$1300 / 1,20 = 1083,33$$

C'est-à-dire, que pour recevoir une (1) action de la société « FLORINAND », l'associée unique de la société « ADC AFRICA SUN » devra détenir 1083 parts.

Ainsi, le capital de la société absorbée est composée de 25 000 parts sociales d'où $25\,000 / 1083 = 23,08$, arrondi à 23.



12

II - Augmentation de capital de la société absorbante – Prime de fusion

Augmentation du capital social de la société absorbante :

La société absorbante « FLORINAND » procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 3 749 euros, pour le porter de 501 500 euros à 505 249 euros, par création de 23 actions nouvelles d'une valeur nominale de 163 euros chacune qui seront directement attribuées à l'associée unique de la Société absorbée.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du **1^{er} janvier 2016**, date d'ouverture de l'exercice social en cours.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Prime de fusion :

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 29 900 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 3 749 euros), égale en conséquence, à 26 251 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante « FLORINAND » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser la Présidente de la Société absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

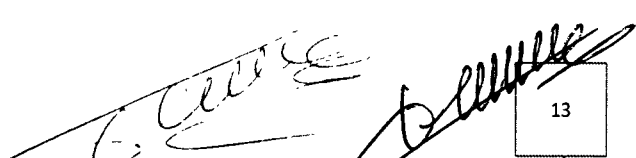
- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

III - Dissolution de la société absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société absorbée « ADC AFRICA SUN » sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société « ADC AFRICA SUN » sera entièrement pris en charge par la société absorbante « FLORINAND ».

La dissolution de la société « ADC AFRICA SUN » ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.



13

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit de l'associée ou des associés de la société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

DECLARATIONS

LE REPRESENTANT LEGAL DE LA SOCIETE ABSORBEE DECLARE :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME :

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES :

- 1) Que les indications concernant la création du fonds d'entreprise, figurent ci-avant.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds d'entreprise compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe (ANNEXE) et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

LE REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBANTE DECLARE :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Dominique VERNIERE, représentant la société présidente, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société « FLORINAND » qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.



CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Associée Unique de la société absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de cette dernière et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2016, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'opération d'apport ou tout autre moyen approprié.

REGIME FISCAL

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet **le 1^{er} janvier 2016**.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation des activités de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants de la société « ADC AFRICA SUN », société absorbée et de la société « FLORINAND », société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

Ainsi, la société « FLORINAND » société absorbante, prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2015, comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société « FLORINAND » Société absorbante, conformément à la doctrine administrative référencée sous le BOI-IS-FUS 20-20-40-20, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société « ADC AFRICA SUN » société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de



15

crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan, si besoin en est, la réserve spéciale créée par la société « ADC AFRICA SUN », société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

e) La société « FLORINAND », société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

f) La société absorbante se substituera à la société « ADC AFRICA SUN », société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

g) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « ADC AFRICA SUN » société absorbée ;

h) La société absorbante joindra à ses déclarations de résultats, l'état prévu à l'article 54 septièmes du C.G.I.

Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensées de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

Si tel est le cas, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.



16

Ainsi, la Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la doctrine administrative BOI TVA DED – 50-20-20 n° 130..

Droits d'enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit soumis au **droit fixe de 500 euros**.

La présente convention de fusion absorption ne comprenant pas de biens immobiliers, elle ne sera pas soumise à la formalité de la publicité foncière.

La présente convention sera donc uniquement soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

Autres taxes

Taxe d'apprentissage et formation professionnelle

La Société Absorbante « FLORINAND » s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2016.

Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 Annexe II du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la Société Absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier 2016.

Participation des salariés

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.



17

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la Société Absorbée, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

Opérations antérieures

La société Absorbante s'engage à reprendre, *en tant que de besoin*, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

- 1) La société absorbante « FLORINAND » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Remise des titres

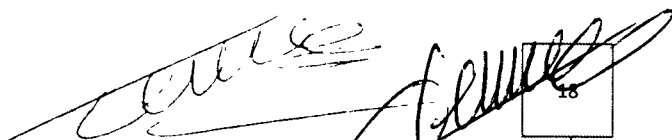
Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la société absorbée « ADC AFRICA SUN » à la société absorbante « FLORINAND ».

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant légal s'y oblige.

Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre elles, de la

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more fluid and cursive, while the one on the right is more structured. Below the signature on the right is a rectangular stamp containing the number '18'.

rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de RIOM (63).

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- à chacun des représentants légaux des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Election du domicile

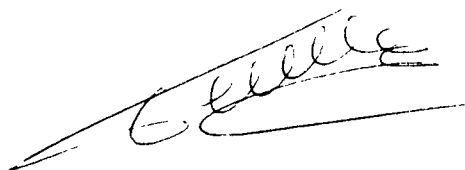
Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à AURILLAC (15)
LE 14 Novembre 2016

En plusieurs exemplaires,
Dont deux pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce,
Un pour chaque partie,

Pour la société « **ADC AFRICA SUN** »
Sa cogérante
Madame Brigitte VERNIERE – VERNIERES

Pour la société « **FLORINAND** »
Sa Présidente – Holding VERNIERE
Monsieur Dominique VERNIERE



FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE « ADC AFRICA SUN »
PAR LA SOCIETE « FLORINAND »

ANNEXES

- METHODE D'EVALUATION UTILISEES POUR DETERMINER LA REMUNERATION OCTROYEE A LA SOCIETE ABSORBEE
- BILAN, COMPTE DE RESULTAT ET ANNEXE AU 31 DECEMBRE 2015, de la société absorbée et de la société absorbante
- RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES de la société absorbante, afférent au bilan arrêté au 31 DECEMBRE 2015
- SITUATION COMPTABLE INTERMEDIAIRE DU 30 JUIN 2016, de la société absorbée
- ETAT DES IMMOBILISATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE
- LISTE DES SALARIES DE LA SOCIETE ABSORBEE AVEC CONTRATS DE TRAVAIL ET BULLETINS DE SALAIRES
- ETAT DES INSCRIPTIONS DU CHEF DE LA SOCIETE ABSORBEE

321

11

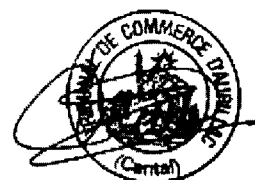
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC



113233

Dénomination : A.D.C
Adresse : 25 avenue Georges-pompidou 15000 Aurillac -FRANCE-
n° de gestion : 1987B00117
n° d'identification : 343 106 365
n° de dépôt : A2017/000198
Date du dépôt : 08/02/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 30/12/2016



113233

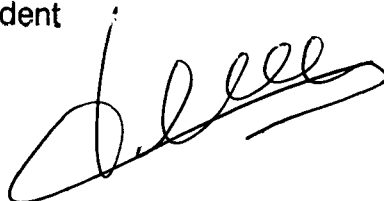
A.D.C
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 505 300 €UROS
25, AVENUE GEORGES POMPIDOU
15000 AURILLAC

R.C.S AURILLAC 343 106 365

STATUTS

Statuts modifiés suite aux décisions de l'associée unique du 30 décembre 2016

COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Le Président



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à AURILLAC (15) du 15 Novembre 1987, enregistré au Service des Impôts Recette divisionnaire d'Aurillac le 3 Décembre 1987.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés le 29 novembre 2013 avec effet du 1^{er} décembre 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET (Décisions de l'associée unique du 30 décembre 2016)

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et dans tous les pays :

- *La production et le négoce de produits manufacturés, dédiés au développement durable, en France et à l'étranger notamment en Afrique,*
- *L'ingénierie technique et financière de projets sous tous ses aspects,*
- *L'entreprise de négoce national et international (achat et vente),*
- *L'activité d'intermédiation commerciale (centrale de référencement et de représentation),*
- *La location d'espaces publicitaires,*
- *Toutes activités liées à internet,*
- *La location de tous locaux professionnels ou commerciaux, nus ou aménagés,*
- *La création, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, franchise et concession concernant ces activités,*

La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION (Décisions de l'associée unique du 30 décembre 2016)

La dénomination de la Société est : **A.D.C**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

- Le siège social reste fixé à **AURILLAC (15 000) - 25, Avenue Georges POMPIDOU.**

Le transfert du siège social dans le même département peut être décidé sur simple décision du Président.

Dans tous les autres cas, le transfert de siège social résulte d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

- Succursales, Agences, Dépôts : Le Président crée, déplace, ferme tous établissements secondaires ou annexes en tous pays et en tous lieux de ces pays.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 17 décembre 2037, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 francs) en numéraire, savoir :

Monsieur Dominique VERNIERE	12 500 F
Madame Brigitte VERNIERE née VERNIERES	12 500 F
Monsieur Lucien VERNIERE	25 000 F

II - Lors de l'augmentation du capital en date du 15 janvier 1994, il a été apporté en numéraire la somme de 250 000 francs par création de 2 500 parts émises au pair et souscrites par les associés en proportion de leur participation dans le capital et entièrement libérées, savoir :

Par Monsieur Dominique VERNIERE, à concurrence de	62 500 F
Par Madame Brigitte VERNIERE née VERNIERES, à concurrence de	62 500 F
Par Monsieur Lucien VERNIERE, à concurrence de	125 000 F

III - Lors de l'augmentation du capital en date du 9 décembre 1998, il a été apporté en numéraire la somme de SEPT MILLE SEPT CENT FRANCS (7 700 F), en ce non compris une somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT FRANCS (92 400 F) représentant le montant de la prime d'émission, soit une souscription totale de CENT MILLE

CENT FRANCS (100 100 F), par création de 77 parts souscrites et entièrement libérées par Monsieur Dominique VERNIERE.

IV - Suivant acte en date du 20 décembre 1998, Monsieur Lucien VERNIERE a fait donation à son fils Dominique VERNIERE de la nue-propriété de 530 parts de la société « FLORINAND » portant les numéros 1751 à 2280.

V - Suivant acte en date du 30 décembre 1999, les associés ont décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 499 651,88 francs. pour être porté à 807 351,88 francs (soit une contre-valeur de 123 080 euros) par incorporation de pareille somme prélevée sur les postes de réserves et report à nouveau, et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts,
- et de convertir le capital social en Euros pour être porté à 123 080 divisé en 3.077 parts de 40 euros chacune.

VI - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 378 471 Euros par incorporation d'une partie des réserves ordinaires et l'élévation du nominal des parts lequel a été porté à 163 Euros.

VII – « Aux termes d'une opération de fusion absorption, la société « ADC AFRICA SUN » a fait apport à la société « FLORINAND » :

De la totalité de son actif évalué à.....	885 916,89 euros
A charge de la totalité de son passif évalué à.....	656 389,74 euros

Soit	229 527,15 euros

A ce montant, il a été retranché une **provision pour perte de rétroactivité** pour la période du 1^{er} janvier 2016 au jour de la réalisation de la fusion, calculée de façon linéaire, soit la somme de (- 199 527,15) euros.

Soit un **apport net de** **30 000,00 euros**

Il a été procédé ainsi à une augmentation du capital social de 3 749 Euros pour porter ce dernier de 501 551 Euros au montant de 505 300 Euros par la création et l'émission de 23 actions nouvelles de 163 Euros de valeur nominale, intégralement libérées et attribuées à l'associée unique de la Société absorbée.

La prime de fusion s'est élevée à 26 251 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (Décisions de l'associée unique du 30 décembre 2016)

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT CINQ MILLE TROIS CENT EUROS** (505 300 euros).

Il est divisé en 3 100 actions de 163 euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer

aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 bis - ACTIONS DE PREFERENCE

Conformément à l'article L 228-11 du code de commerce, au cours de l'existence de la société il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits seront définis dans le respect des dispositions des articles L 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125 du code de commerce ; la création et le régime des actions de préférence étant soumis aux dispositions des articles L 228-11 à L 228-19 du code de commerce.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 60 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, qui disposeront d'un délai de 20 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres, contre décharge.

A l'expiration du délai de 10 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément qui suit.

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est *soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés*.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la *majorité extraordinaire* visée à l'article 30 des présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, ledit agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès

au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à *toutes les cessions*, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 25 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, de la procédure d'exclusion en cours, des griefs invoqués à son encontre et de la date prévue pour la décision, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Président.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; *il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).*

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 20 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'usufruitier a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à *la majorité ordinaire*.

La personne morale 'Président' est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé *sans limitation de durée*.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 45 jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par remise en mains propres contre décharge.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins *10 % du capital* et des droits de vote de la Société et statuant à la *majorité ordinaire*. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Toutefois, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision des associés à la majorité ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle selon des critères définis par les associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés, *statuant à la majorité ordinaire*, effectuer les opérations suivantes :

- ✓ acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- ✓ conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- ✓ investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 20 000 Euros par opération ;
- ✓ emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 Euros ;
- ✓ cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- ✓ adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 22 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité ordinaire, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 45 jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité ordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans décision ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle selon des critères fixés par les associés. .

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général *dispose* du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés sauf lorsqu'il s'agit d'acte unanimes d'associés non programmés par nature auquel cas, copie de la ou des décisions doit leur être transmise sans délai.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,

- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 21 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 27 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (associé ou conjoint), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 12 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite DOUZE (12) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par leur conjoint, muni d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer au maximum de trois mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

a) Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts, ou décisions qualifiées comme telles par les présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés *possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote* (quorum).

Elles sont prises à la *majorité des deux tiers* des voix dont disposent les associés présents ou représentés (vote).

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote, si elles existent, et à la transformation de la société en société en nom collectif et plus généralement, aux décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

b) Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés *possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote (quorum)*.

Elles sont prises à la *majorité des voix* dont disposent les associés présents ou représentés (vote).

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner, le cas échéant, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de réunion d'une assemblée générale, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 12 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

- Statuts adoptés article par article par décisions unanimes des associés en date du 29 novembre 2013 avec effet du 1^{er} décembre 2013

- Statuts modifiés suite aux décisions de l'associée unique du 30 décembre 2016